

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°43-2023-147

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

	B_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des blidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction	
	43-2023-10-23-00002 - Liste des personnes pouvant assister un salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle (5 pages)	Page 3
4:	B_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des	1 460 0
	ections	
	43-2023-10-20-00001 - AP DCL-BRE n°2023-139 en date du 20 octobre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "les foulées de gaffard" le dimanche 29 octobre 2023,	
	commune de Saint-Just-Malmont. (6 pages)	Page S
	43-2023-10-23-00001 - Arrêté Préfectoral DCL-BRE n°142 en date du 23	1 460 0
	octobre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la	
	compétition sportive dénommée "cyclo cross aquadis loisirs La Bageasse	
	2023" le samedi 4 novembre 2023 au départ de Brioude (6 pages)	Page 16
	43-2023-10-20-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE nº 2023 - 141 en date du	1 460 10
	20 octobre 2023 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE	
	PRILORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DENOMMée «tour du nipalou	
	2023» P. LE dimanche 29 octobre 2023, au départ de lorcieres (cantal) P. et	
	traversant la commune d'auvers (haute-Loire) (6 pages)	Page 23
	43-2023-10-19-00005 - arrêté préfectoral portant agrément des signaleurs	1 460 20
	déployés sur le Capito Trail 2023 (8 pages)	Page 30
4:	B_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de	r age se
a	43-2023-10-17-00006 - Arrêté BRECI N° 2023-25 en date du 17 octobre 2023	
	portant attribution de l'honorariat de maire (1 page)	Page 39
	portant attribution de l'honoranat de mane (1 page)	I age Jo

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-10-23-00002

Liste des personnes pouvant assister un salarié au cours de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDETSPP N° 2023-102 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2023 INSTITUANT LA LISTE DES PERSONNES POUVANT ASSISTER UN SALARIE AU COURS DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE AU LICENCIEMENT OU A UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 à L.1232-14, D.1232-5 et D.1232-6 du code du travail :

VU l'article L.1237-12 du code du travail ;

VU les articles L1233-11 à L1233-13 du Code du Travail;

VU l'article D.1232-4 du code du travail et après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Considérant le processus d'harmonisation du calendrier de renouvellement des listes de conseillers du salarié mis en œuvre au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande des organisations syndicales ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1: la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable dans le cadre de la procédure de licenciement ou de rupture conventionnelle, dans les entreprises démunies d'institutions représentatives du personnel, est composée comme suit en annexe 1.

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans et prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce à titre gratuit, exclusivement dans le département de la Haute-Loire et ouvre droit au remboursement des frais qu'elle occasionne dans ce département dans les limites prévues par la réglementation.

Article 4 : Les conseillers sollicités ne peuvent subordonner leur accord, pour l'assistance d'un salarié, à une quelconque adhésion syndicale de ce dernier.

Article 5 : La liste prévue à l'article 1 est tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° DDETSPP 2021-005 en date du 18 mai 2021.

Article 7: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa parution, par la voie du recours gracieux auprès du signataire ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Yvan CORDIER

Annexe 1 : Liste des Conseillers du salarié, actualisée à la date du 23 octobre 2023-DDETSPP de Haute-Loire

Pour le syndicat CFDT

Nom /prénom	Arrondissement	Contact/adresse mail	Profession/branche professionnelle
AUCOMTE Elodie	Brioude	04.77.32.11.91 UTI4243@aura.cfdt.fr	Responsable qualité
COVAREL AGOSTINI Laurent	Brioude	04.77.32.11.91 UTI4243@aura.cfdt.fr	Responsable maintenance sécurité logistique

Pour le syndicat CFE-CGC

Nom /prénom	Arrondissement	Contact/adresse mail	Profession/branche professionnelle
ROCHE Claude	Brioude	07.57.40.25.58	Technicien agricole

Pour le syndicat CGT

Nom /prénom	Arrondissement	Contact/adresse mail	Profession/branche professionnelle
BOYER Daniel	Le Puy-en-velay	06.66.66.90.67	Retraité
CACHIA Caroline	Le Puy-en-velay	06.01.82.74.69 caroline cgt@yahoo.com	Secrétaire administrative
CAILLIÉ Christian	Brioude	06.45.45.69.03	Retraité ⁻
CHAMBLAS Joël	Yssingeaux	06.72.86.57.87 joel.chamblas@outlook.fr	Retraité
CHAPUIS Joseph	Yssingeaux	06.87.74.49.11	Retraité
CHAUMET Michelle	Le Puy-en-velay	04.71.04.93.48 ou 06.73.03.37.41 chaumet.michelle@wanadoo.fr	Retraitée
CHEVALIER BONNOUR Myriam	Brioude	06.47.98.67.26 cgtohbrioude@laposte.net	Aide soignante
DERIGON Jean-Yves	Le Puy-en-velay	06.80.54.78.21	Commerce
ECHE Anne-Marie	Le Puy-en-velay	06.68.99.38.42	Retraitée
EXBRAYAT Gérard	Le Puy-en-velay	06.89.24.44.20	Retraité

FALCON Pascale	Le Puy-en-velay	06.37.39.27.78 pascale.falcon@orange.fr	Retraitée
FORESTIER Robert	Le Puy-en-velay	06.08.53.13.89 robert.forestier@orange.fr	Retraité
FORTIN Jérémie	Brioude	06.71.44.36.05 jeremiefortin@orange.fr	Enseignant
GERBIER Axelle	Le Puy-en-velay	06.59.59.23.26 laurent-axele@wanadoo.fr	Educatrice spécialisée
JOUVE Luc	Le Puy-en-velay	06.10.10.89.30 luc.jouve43@gmail.com	Retraité
LIOUTAUD Céline	Le Puy-en-velay	06.25.99.97.65	Gestionnaire recouvrement
LONGEON Monique	Brioude	06.64.53.50.60	AVS
MARSEIN Pierre	Le Puy-en-velay	06.42.02.09.09 pierremarsein.cgt43@gmail.com	Ouvrier
MAURAND-TAFFIN Nathalie	Le Puy-en-velay	06.50.28.03.56 nathalietaffin07@gmail.com	Administratif
PEYRELON Alain	Le Puy-en-velay	06.44.22.40.02 alainpeyrelon1964@gmail.com	Employé industrie
ROULLEAU Gérard	Brioude	06.71.26.11.62	Retraité
THOMAS Xavier	Yssingeaux	04.71.05.51.21 thom.jx@gmail.com	Conducteur autocar

Pour le syndicat CGT-FO

Nom /prénom	Arrondissement	Contact/adresse mail	Profession/branche professionnelle
BAYARD Jean-Marie	Le Puy-en-Velay	04.71.08.16.81 ou 06.26.33.51.52 mireille.bonnet@neuf.fr	Retraité Enseignant
BERNE Laurent	Yssingeaux	06.75.38.55.81	Professeur des écoles
BONNEL Clément	Yssingeaux	07.81.42.47.20	Ouvrier
DELEAGE Joseph	Yssingeaux	04.71.08.84.36 ou 06.85.77.74.65	Retraité Educateur spécialisé
DELEAGE Françoise	Yssingeaux	04.71.08.84.36 ou 06.81.33.44.45 joseph-deleage@wanadoo.fr	Retraitée Educatrice spécialisée
DELPIC Josette	Le Puy-en-Velay	06.37.45.80.46	Aide soignante
ECHAUBARD Marie	Brioude	06.03.46.13.61 christine.echaubard@wanadoo.fr	Retraitée fonction publique hospitalière
GERBIER Muriel	Brioude	06.99.66.50.74 paulmur43@gmail.com	AESH Education Nationale
HAMDANE Youssef	Yssingeaux	06.06.66.70.61 hamdaneyoussef@gmail.com	Opérateur

LEBRAT Laurence	Brioude	04.71.74.12.77 ou 06.31.24.53.43 laurence.lebrat@wanadoo.fr	Retraitée
MARTIN Lionel	Le Puy-en-Velay	06.89.35.17.44	Cadre gestion de biens
MONTAGNON Adeline	Yssingeaux	06.74.81.15.55	Factrice
PAILLARD Evelyne	Le Puy-en-Velay	06.78.11.40.16	Retraitée Education Nationale
PAULET PEYRARD Evelyne	Yssingeaux	06.28.78.61.78 peyrardevelyne@gmail.com	Soudeuse
PROVOST Norbert	Le Puy-en-Velay	06.52.11.02.47 norbertprovost@gmail.com	Retraité Educateur spécialisé médico social
THONNAT Guy	Brioude	06.77.11.44.39 gh.thonnat@wanadoo.fr	Retraité Education Nationale
YQUEL Joël	Brioude	06.75.83.37.55	Retraité agro alimentaire

Conseillers non affiliés:

Nom /prénom	Arrondissement	Contact/adresse mail	Profession/branche professionnelle
GERLAC Claude	Le Puy-en-Velay	06.59.67.24.01 <u>claude.man6@hotmail.fr</u>	Chauffeur
REBAUD Jacques	Yssingeaux	06.74.42.87.97 jacquesnoelgeorges@gmail.com	Retraité

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-20-00001

AP DCL-BRE n°2023-139 en date du 20 octobre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "les foulées de gaffard" le dimanche 29 octobre 2023, commune de Saint-Just-Malmont.



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2023-139 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2023
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « LES FOULEES DE GAFFARD »
LE DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023,
SE DEROULANT DANS LA COMMUNE DE SAINT-JUST-MALMONT

Le préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-227 du 18 octobre 2023 délivré à M. Vincent GUARNERI, président de l'association «Athlétic Club Ondaine Firminy», concernant la compétition sportive dénommée «Foulées de Gaffard » qui doit se dérouler le dimanche 29 octobre au départ de Firminy et se déroulant dans la commune de Saint-Just-Malmont (commune d'entrée dans le département de la Haute-Loire).

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Bureau de la réglementation et des élections 6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél.: 04 71 09 43 43

Mél.: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>article</u> <u>1er</u>

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Foulées de Gaffard» qui doit se dérouler le dimanche 29 octobre 2023 au départ de Firminy et se déroulant dans la commune de Saint-Just-Malmont.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

• des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

• des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 octobre 2023

Le préfet, et par délégation, le directeur

<u>Signé</u>

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours -

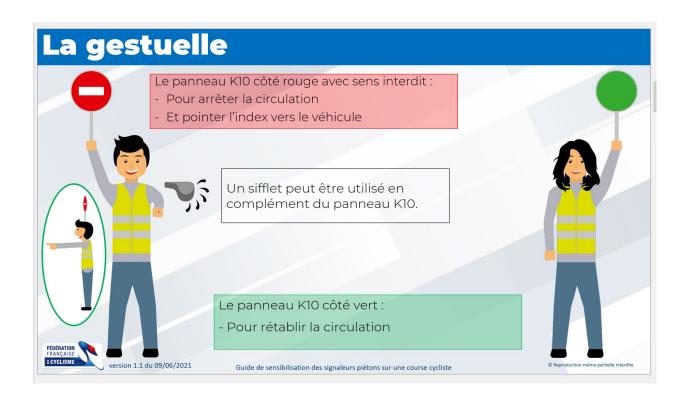
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

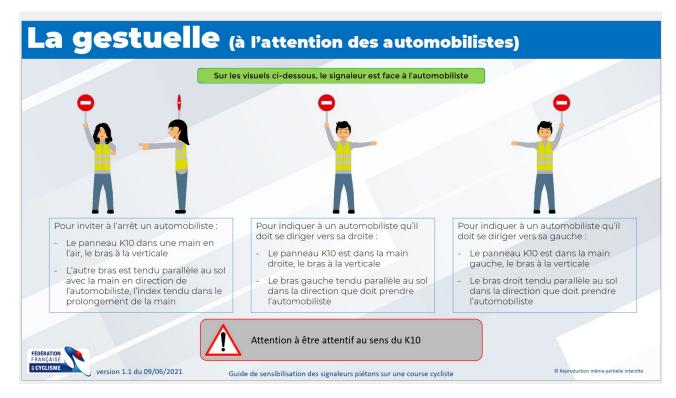
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accesssible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

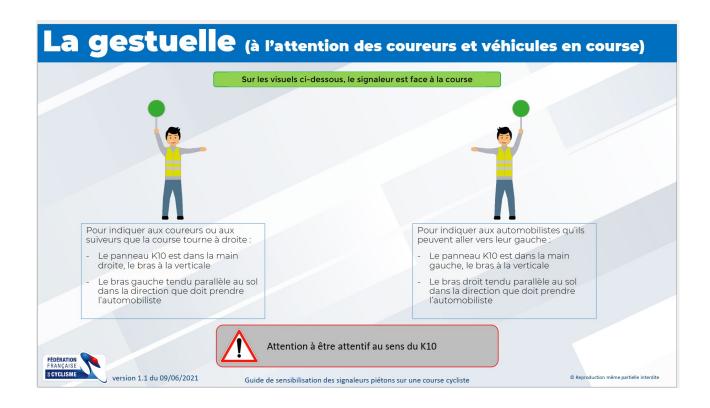
Annexe n°1 Liste des signaleurs agréés

1	AMANI Mohamed
2	CADDEO Lucien
3	CARASCO Paul
4	CHAOUCH Hamid
5	DURON Michel
6	ERBA Sylvie épouse MERABTI
7	GIOVANNINI Serge
8	GIRON Jean
9	GUARNERI Vincent
10	INSARDI Gérard
11	LAIDOUNI Miloud
12	LANCELEVEE Henri
13	MONTCHAUVET Pascale épouse PEYSSON
14	PERRIN Bernard
15	PEYSSON Jean-Jacques
16	SOULIER David
17	TEISSIER Nicole épouse MOSA
18	TERRIER Serge
19	TOURIER Christian
20	VALLA Martine épouse CADDEO

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)







43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-23-00001

Arrêté Préfectoral DCL-BRE n°142 en date du 23 octobre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "cyclo cross aquadis loisirs La Bageasse 2023" le samedi 4 novembre 2023 au départ de Brioude



Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE №2023-142 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2023 PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « CYCLO CROSS AQUADIS LOISIRS LA BAGEASSE 2023 » LE 4 NOVEMBRE 2023. AU DÉPART DE BRIOUDE

Le préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19:

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40;

le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-255 du 20 octobre 2023 délivré à Mme Sylvie VIRAT, représentante de l'association «Vélo Sport Brivadois», concernant la compétition sportive dénommée «Cyclo Cross Aquadis Loisirs La Bageasse 2023 » qui doit se dérouler le samedi 4 novembre 2023 au départ de Brioude.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation:

Bureau de la réglementation et des élections 6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY Tél.: 04 71 09 43 43

Mél.: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er:

La personne dont la liste est annexée au présent arrêté est agréée pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Cyclo Cross Aquadis Loisirs La Bageasse 2023» qui doit se dérouler le samedi 4 novembre 2023 au départ de Brioude.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 23 octobre 2023

Le préfet, et par délégation, le directeur

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

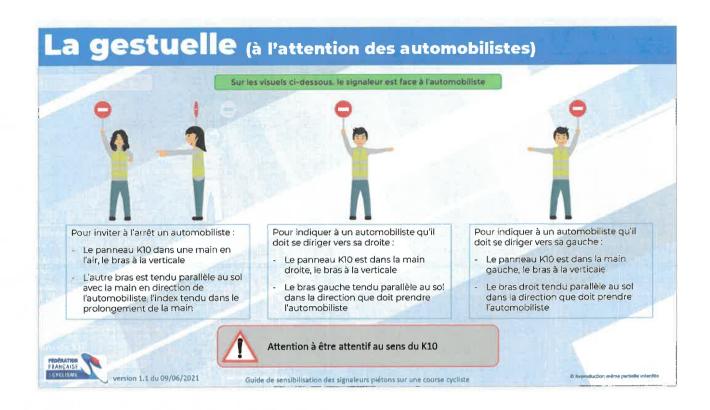
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accesssible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

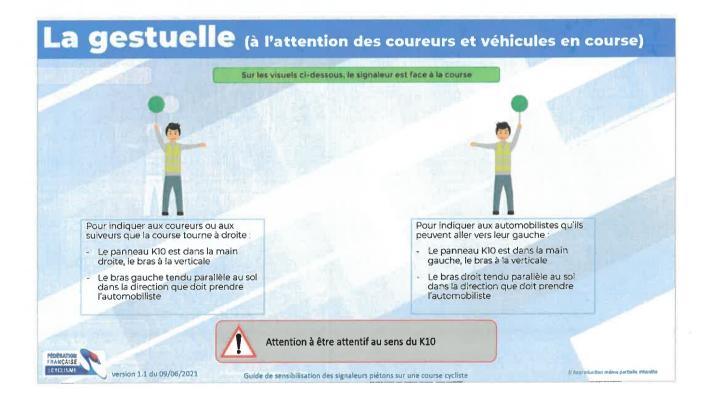
Annexe n°1 Liste des signaleurs agréés

1 BARRET Sébastien

Annexe n°2 Fiche pratique du signaleur (source : FFC)







43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-20-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE nº 2023 - 141 en date du 20 octobre 2023 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DENOMMée «tour du nipalou 2023» LE dimanche 29 octobre 2023, au départ de lorcieres (cantal) et traversant la commune d'auvers (haute-Loire)





Égalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE Nº 2023 - 141 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2023 PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DENOMMÉE «TOUR DU NIPALOU 2023» LE DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023, AU DÉPART DE LORCIERES (CANTAL) ET TRAVERSANT LA COMMUNE D'AUVERS (HAUTE-LOIRE)

> Le préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19:

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2023 – 182 du 20 octobre 2023 délivré à M. Thierry ORLHAC, président de l'association « Horizon Nipalou », concernant la compétition sportive dénommée « Tour du Nipalou 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 29 octobre 2023 au départ de Lorcières (Cantal) et traversant la commune de Auvers (Haute-Loire) ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation:

Bureau de la réglementation et des élections 6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél.: 04 71 09 43 43

Mél.: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/6

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

article 1er:

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée« Tour du Nipalou 2023 » qui doit se dérouler le dimanche 29 octobre 2023 au départ de Lorcières (Cantal) et traversant la commune de Auvers (Haute-Loire).

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 octobre 2023

Le préfet, et par délégation, le directeur

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

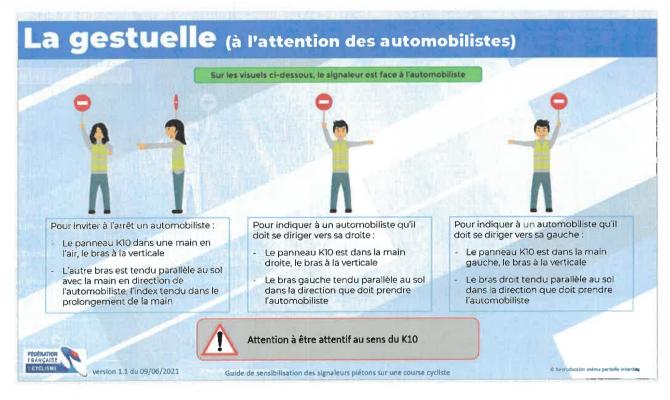
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accesssible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

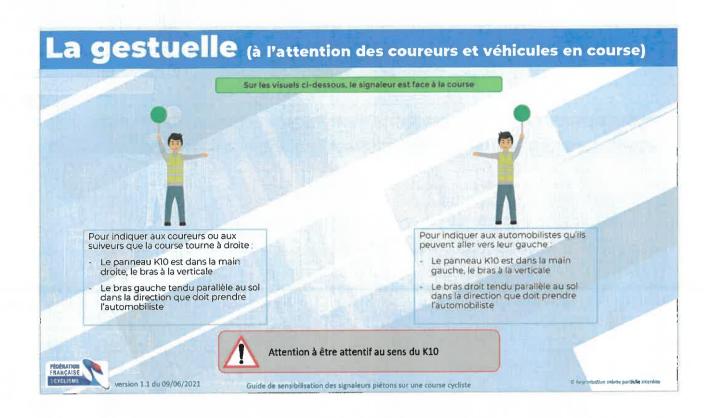
Annexe n°1 Liste des signaleurs agréés

1	M. ALDEBERT THIERRY	
2	M. CHADELAT DIDIER	
3	M. REBOUX DIDIER	
4	M. SOUTON MICHEL	
5	M. SOUTON THIBAULT	
6	M. VALETTE JEROME	
7	M. VEYRIER LAURENT	

Annexe n°2 Fiche pratique du signaleur (source : FFC)







43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-19-00005

arrêté préfectoral portant agrément des signaleurs déployés sur le Capito Trail 2023



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Fraternité

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-140 du 19 octobre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Capito Trail 2023 » le dimanche 29 octobre 2023 au départ de Saint-Julien-Chapteuil

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vυ	le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
	L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

- Vu le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19;
- Vu le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire;
- Vu l'arrêté n° AT 2023-0075 du 19 septembre 2023 de la Mairie de Saint-Julien-Chapteuil réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation ;
- Vu l'arrêté n°023/2023 du 19 septembre 2023 de la mairie de Queyrières réglementant le stationnement à l'occasion de la manifestation ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2023-213 du 19 octobre 2023 délivré à Monsieur François Richaud, Président de l'association "Chapteuil Sports Nature", organisatrice de la compétition sportive non motorisée dénommée « Capito Trail 2023 », qui doit se dérouler le dimanche 29 octobre 2023 au départ de Saint-Julien-Chapteuil en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Bureau de la réglementation et des élections 6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/7

Article 1er:

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive non motorisée dénommée « Capito Trail 2023 », qui doit se dérouler le dimanche 29 octobre 2023 au départ de Saint-Julien-Chapteuil, en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Article 2:

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3:

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4:

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 19 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation, le directeur

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

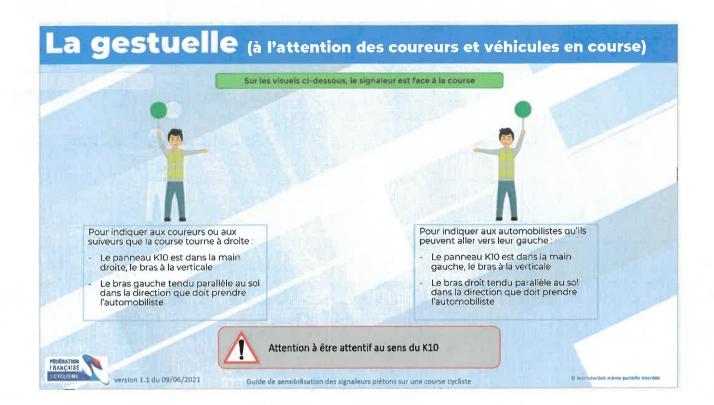
NOMS	Prénom
BATONNET	Joël
BOULON	Philippe
CHEVALIER	Jean
CHILE	Kévin
COSTE	Eric
CUERQ (née DESAGE)	Nathalie
CUMINE	Gilbert
DESSALCES	Bernard
DESSALCES	Jean-François
DUCASSE	Christian
FARGIER	Pierre
FAURE	Christian
FAURE	Jean Marc
FORIAT	Michel
GERBIER	Christian
GROISIER	Bastien
GROS	Joseph
KEIRLE	Jérôme
LAFFONT	Aurélien
MALOSSE (née ARNAUD)	Marie-Thérèse
PERRIN	Bernard
PERRIN	Bernard
PEYRELONG	Bernard
REYNIER	Laurent
REYNIER	Laurent

RICHAUD	François
RICHAUD	Myriam
RICHAUD (née ROCHE)	Valérie
RIMBAULT	Patrick
ROCHE	Christophe
ROCHE	Nicolas
ROCHE (née CARAYON DURAND)	Valérie
ROMEAS	Lionel
SABADEL	Grégory
SABADEL (née GIRARDET)	Céline
TEYSSIER	Damien
TOTY	Jean Charles
VALETTE	Pierre

Annexe n°2 Fiche pratique du signaleur (source : FFC)







43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-17-00006

Arrêté BRECI N° 2023-25 en date du 17 octobre 2023 portant attribution de l'honorariat de maire



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ BRECI N° 2023-25 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT DE MAIRE

Le préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la circulaire n° NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande d'attribution d'honorariat du président de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire, monsieur Bernard Souvignet, par courrier en date du 6 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que la personne mentionnée ci-après a exercé des fonctions municipales pendant une durée d'au moins 18 ans, notamment en qualité de maire et d'adjoint au maire ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire;

ARRÊTE

Article 1er:

Est nommé maire honoraire : Monsieur Dominique FREYSSENET, commune de SAINTE SIGOLENE.

Article 2:

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6 avenue du Général de Gaulle

Tél.: 04 71 09 91 03

Mél.: pref-breci@haute-loire.gouv.fr